

JUGEMENT AU FOND

Audience du . OUVEMBRE DEUX MIL DIX-HUIT à QUATORZE HEURES ainsi
constituée :

Mention minute :

Délivré le :

Président : M. Alain BAVIERE
Greffier : Mme Martine ENGSTER
Ministère Public : M. Frédéric CARRE

A :

Copie Exécutoire le :

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

A :

LE MINISTÈRE PUBLIC,

Signifié / Notifié le :

D'UNE PART ;

A :

ET

PREVENU

Extrait finance :

RCP :

Extrait casier :

Référence 7 :

Nom :
Prénoms : Stephane Sexe : M
Date de naissance : 25/11/1973
Lieu de naissance : ST CLOUD Dépt : 92
Filiation :

Demeurant :
59200 TOURCOING

Sit. Familiale :
Profession : Nationalité :

Mode de comparution : non-comparant

Prévenu de :

2) EXCES DE VITESSE INFÉRIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE INFÉRIEURE OU ÉGALE A 50 KM/H (Code Natinf : 25386) avec le véhicule immatriculé

1) REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR EXCES DE VITESSE INFÉRIEUR A 20 KM/H - VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE INFÉRIEURE OU ÉGALE A 50 KM/H (Code Natinf : 25389) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Suite à un contrôle par radar automatique à ROUBAIX (AGGLOMERATION FACE AU NUMERO 06 QUAI DE GAND), Monsieur Stephane formé le 28/12/2017 des requêtes en exonération des amendes forfaitaires qui lui ont été délivrées le 17/10/2017. Suite à ces requêtes en exonérations, Monsieur Stephane a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à étude d'huissier de justice le 23/10/2018 ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en premier ressort, et par jugement par défaut à l'encontre de Monsieur Stéphane _____, prévenu ;

Sur l'action publique :

RELAXE Monsieur Stéphane _____ sur les faits qualifiés de :
- EXCES DE VITESSE INFÉRIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE INFÉRIEURE OU ÉGALE A 50 KM/H ;

LE DECLARE Ipécuniairement redevable ;

DIT qu'il sera tenu au paiement d'une amende civile d'un montant de **DEUX CENTS EUROS (200 EUROS)**, conformément aux articles L121-2, L121-3 du Code de la Route ; Pour REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR EXCES DE VITESSE INFÉRIEUR A 20 KM/H - VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE INFÉRIEURE OU ÉGALE A 50 KM/H (Code Natinf : 25389), fait commis le 17/10/2017, à ROUBAIX (AGGLOMERATION FACE AU NUMERO 06 QUAI DE GAND) ;

Compte tenu de l'absence de Monsieur Stéphane _____, le président n'a pu donner l'avis de la minoration de 20% prévu par l'article 707-3 du code de procédure pénale ; néanmoins, si Monsieur Stéphane _____ acquitte du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision lui aura été notifiée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros. En outre, le paiement de l'amende et/ou du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Dit que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de **TRENTE-ET-UN EUROS (31 EUROS)** dont est redevable chaque condamné ;

DIT que la consignation de **CENT TRENTE CINQ EUROS (135 EUROS)** viendra en déduction du montant de l'amende prononcée ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur Alain BAVIERE, président, assisté de Madame Martine ENGSTER, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement.

La présente décision a été signée par le président et le greffier.

Le greffier,

Le Président,